

**Commune de Cernay-la-Ville**  
**Séance du Conseil Municipal du 20 novembre 2018**

\*\*\*\*\*

Date de convocation : 15 novembre 2018 – Date d’affichage : 15 novembre 2018  
Date d’affichage des délibérations : 26 novembre 2018

L’an deux mil dix-huit, le vingt novembre à vingt et une heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni en séance publique en mairie de Cernay-la-Ville, sous la présidence de Monsieur René MEMAIN, Maire.

**Etaient Présents :** Mmes et MM. BARGIARELLI, BOUR, CHERET, DELAGE, DURAND, FONT, JULIEN-LABRUYERE, KONNERADT, LIONNET, LORIEROUX, MEMAIN, MUNIER, PASSET, PERIGNON, RANCE, SABELLA, SCHAFTLEIN

**A donné pouvoir :** M. BOSCA a donné procuration à M. JULIEN-LABRUYERE

**Absente :** Mme VANMAIRIS

Mme LIONNET a été élue secrétaire de séance.

---

En début de séance, Monsieur le Maire demande à l’Assemblée d’accepter une modification à l’ordre du jour :

- Ajout d’un point n°12 : Création d’un emploi permanent d’adjoint technique territorial.

Le Conseil Municipal, après vote à mains levées, à l’unanimité,

**ACCEPTE** la modification de l’ordre du jour.

Le Conseil Municipal, après vote à mains levées, à l’unanimité,

**ADOPTE**, sans observation, le compte-rendu de la réunion précédente du 18 septembre 2018,

**PREND ACTE**, sans observation, des décisions du Maire prises dans le cadre de sa délégation reçue du Conseil Municipal en application de l’article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- s’agissant de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n’excédant pas 12 ans :
- Décision n°2018\_024 du 11 octobre 2018 de signer avec Madame Hélène AMY un bail de location à usage d’habitation principale d’une durée de 6 ans à compter du 21 octobre 2018, pour l’appartement de type F4, de 93.67 m<sup>2</sup>, situé au-dessus de l’école maternelle au 2 rue des Moulins à Cernay-la-Ville.  
Le loyer mensuel est fixé à 600,00 € (six cents euros) et les charges mensuelles (provision initiale) comprenant le chauffage et la taxe d’enlèvement d’ordures ménagères à 100,00 € (cent euros). Les factures d’eau et d’électricité sont à la charge du locataire. Le prix du loyer sera révisé annuellement en fonction de l’indice de référence des loyers.  
Le dépôt de garantie est fixé à 600,00 € (six cents euros).  
Le contrat de bail fixe les droits et obligations des parties.
- s’agissant de prendre toute décision d’intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle :

- Décision n°2018\_025 du 12 octobre 2018 d'ester en justice, en défense du recours introduit par Monsieur Claude PELLETIER, contre la commune de Cernay-la-Ville devant le Tribunal Administratif de Versailles, en vue de faire annuler un avis de sommes à payer et d'opposition à tiers détenteur pris suite à une occupation privative du domaine public.
- s'agissant de la passation de marchés selon la procédure adaptée conformément à l'article 28 du code des marchés publics :
- Décision n°2018\_026 du 16 octobre 2018 de passer avec Monsieur Claude JEFFROY un avenant n°1 de plus-value au marché de maîtrise d'œuvre relatif aux travaux et aménagements à réaliser sur l'église paroissiale et le presbytère, d'un montant de 4 526.90 € H.T., soit 5 432.28 € TTC. Le montant du marché est porté à 44 276,28 € TTC.  
Cet avenant a pour objet une modification du projet pour découverte de patrimoine archéologique lors des sondages préventifs, nécessitant de modifier l'implantation du parking, ainsi que le nivellement général du projet pour préserver ce patrimoine. L'incidence financière porte sur la reprise des phases APS, APD, PRO et ACT de la mission de maîtrise d'œuvre portant sur l'opération 1 « aménagement du jardin presbytéral et création d'un parking public ». L'avenant porte également sur une prolongation de la durée de mission de maîtrise d'œuvre pour cette opération jusqu'en octobre 2020 pour tenir compte de la date de réception finale après entretien des travaux de plantation.
- Décision n°2018\_027 du 16 octobre d'accepter l'acte spécial modificatif de sous-traitance de l'entreprise DUBOIS pour l'entreprise CERETTI, acte qui modifie le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant pour l'exécution des travaux relatifs au lot n°6 du marché d'extension du centre de loisirs.

## **1. Demande de dissolution du SIVU pour le développement du sport en milieu rural (DCM2018\_037)**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu l'arrêté préfectoral n°BAC05-17 du 7 novembre 2005 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) pour le développement du sport en milieu rural, syndicat regroupant les communes de Cernay-la-Ville, Choisel, Saint-Forget et Senlisse,

Vu l'article L5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le SIVU pour le développement du sport en milieu rural a essentiellement pour vocation de gérer le complexe sportif et le logement de gardien sur le territoire de Cernay-la-Ville,

Considérant qu'il devient difficile pour le SIVU de gérer ces équipements,

Considérant qu'il apparaît que la majorité des utilisateurs de ces équipements sont des habitants de Cernay-la-Ville, ce qui entraîne que la commune de Cernay-la-Ville supporte presque l'intégralité des coûts de fonctionnement du syndicat,

Après échanges de vues et délibérations,  
A l'unanimité,

**DEMANDE** la dissolution du SIVU pour le développement du sport en milieu rural,

**CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision au Président du SIVU afin que soient engagées les formalités administratives et financières de dissolution du syndicat.

## **2. Convention d'organisation de cours pendant le temps d'accueil extrascolaire (DCM2018\_038)**

Mme CHERET expose :

La société TPES, à la suite d'un marché public lancé par la commune de Cernay-la-Ville, est en charge de l'accueil périscolaire et extrascolaire des enfants fréquentant l'accueil de loisirs de Cernay.

A ce titre, elle accueille notamment les enfants le mercredi à la journée ou à la demi-journée.

Studio Musiques et le Foyer Rural de Cernay-la-Ville proposent aux enfants qui fréquentent l'accueil de loisirs le mercredi la possibilité de suivre des cours relevant de leurs activités.

Afin d'organiser le transfert de responsabilité des enfants entre la société TPES, Studio Musiques et le Foyer Rural, il est nécessaire de passer une convention.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Oui l'exposé de Mme Chéret

Après échanges de vues et délibérations,

À l'unanimité,

**DECIDE** de passer une convention quadripartite entre TPES, le Foyer Rural, Studio Musiques et la commune de Cernay-la-Ville afin de fixer les modalités d'organisation de cours pendant le temps d'accueil extrascolaire, convention qui fixe notamment les conditions de transfert de responsabilité des enfants entre les différents intervenants,

**DIT** que cette convention prendra effet au 5 décembre 2018,

**AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer cette convention et tous documents relatifs à l'objet de la présente délibération.

### **3. Mise à disposition de salles communales aux associations (DCM2018\_039).**

L'article L.21.22-211° du code général des collectivités territoriales dispose que le maire est chargé, sous le contrôle du conseil municipal, de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ces droits.

L'article L.2144-3 du code général des collectivités territoriales prévoit que les locaux communaux peuvent être utilisés par des associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande. C'est au maire qu'il revient de déterminer les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

La commune doit en tout état de cause, sauf si une discrimination est justifiée par l'intérêt général, veiller à l'égalité de traitement entre associations, syndicats et partis politiques.

Le conseil municipal fixe, pour sa part, si nécessaire, la contribution due à raison de cette utilisation.

Devant l'afflux de demandes de mise à disposition de salles communales, M. le Maire demande au conseil municipal de délibérer pour clarifier les conditions générales, et notamment financières de mises à disposition des locaux municipaux pour les associations.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Oui l'exposé de M. le Maire

Après échanges de vues et délibérations,

À l'unanimité,

**DIT** que les salles communales seront mises gracieusement à disposition des associations à but non lucratif dont le siège social est à Cernay-la-Ville ou dont l'activité présente un intérêt pour la commune,

**AUTORISE** M. le Maire à signer les conventions de mise à disposition des salles communales aux associations dans le cadre des dispositions fixées ci-dessus.

#### **4. Demande de subvention dans le cadre du programme « Ecoles numériques innovantes et ruralité » - phase 2 (DCM2018\_040).**

Mme CHERET expose :

Dans le cadre de la politique de développement du numérique pour l'éducation du ministère de l'Education nationale et de la stratégie interministérielle pour les ruralités, les collectivités locales concernées peuvent s'inscrire, en lien étroit avec les académies, à la phase 2 de l'appel à projet émis par l'Etat, au titre des investissements d'avenir, destiné à soutenir le développement de l'innovation numérique pour l'éducation dans les écoles élémentaires.

La subvention de l'Etat couvre 50 % de la dépense engagée pour chaque école et est plafonnée à 7000 € pour chacune d'entre elles. Pour être éligible, la dépense engagée pour chaque école devra s'élever à minima à 4 000 €.

Mme CHERET propose à l'Assemblée de présenter un dossier dans le cadre de ce projet, afin de compléter l'équipement en matériel numérique de l'école élémentaire, déjà dotée d'un TNI par classe. Elle précise que les besoins ont été définis en collaboration avec l'équipe pédagogique, à savoir :

- 15 PC portables
- 6 micros enregistreurs
- 1 caméra
- 1 imprimante.

Elle présente le devis estimatif établi pour ce projet d'un montant de 11726,67 € H.T.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu l'engagement de l'équipe éducative de l'école élémentaire,

Où l'exposé de Mme CHERET,  
Après échanges de vues et délibérations,  
À l'unanimité,

**SOLLICITE** de l'Etat une subvention au taux maximum au titre de l'appel à projets « écoles numériques innovantes et ruralité » - phase 2 pour l'équipement en matériels numériques de l'école élémentaire décrits dans l'exposé,

**AUTORISE** M. le Maire ou son représentant, à signer tous documents relatifs à la présente délibération.

#### **5. Convention cadre pour l'étude et la réalisation de prestations de services entre Yvelines Numériques et la commune de Cernay-la-Ville (DCM2018\_041).**

M. le Maire présente à l'Assemblée la convention cadre pour l'étude et la réalisation de prestations de services entre Yvelines Numériques et la commune de Cernay-la-Ville.

Cette convention a pour objet de fixer les modalités de réalisation par Yvelines Numériques de prestations de services et d'études au titre de l'aménagement numérique dans les établissements d'enseignements dont la commune est gestionnaire.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après échanges de vues et délibérations,  
À l'unanimité,

**DECIDE** de passer avec Syndicat Mixte Ouvert « Yvelines Numériques » une convention cadre pour l'étude et la réalisation de prestations de services

**DIT** que cette convention porte adhésion de la commune au Syndicat.

**AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que tous documents relatifs à la présente délibération.

## **6. Imputation de dépenses en investissement (DCM2018\_042).**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Considérant l'achat de mobilier pour le secrétariat de la mairie, l'extension du centre de loisirs et l'achat de matériel pour le service technique en remplacement du matériel volé,

Considérant que le prix unitaire des articles n'excédant pas 500 € TTC, ceux-ci relèvent, selon la nomenclature comptable, des dépenses de fonctionnement,

Après en avoir délibéré,  
À l'unanimité,

**DECIDE** d'imputer en investissement la dépense suivante :

WESCO	mobilier divers	11 084,19 € TTC
BRUNEAU	mobilier divers	2 545,20 € TTC
CROSNIER	tronçonneuse	406.99 € TTC

## **7. Inscription des chemins au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée pédestre des Yvelines (DCM2018\_043).**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal :

- de la législation qui a permis au Département des Yvelines de réaliser un Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) pour protéger et éventuellement aménager les sentiers de randonnée,
- de la mise à jour de ce Plan par le Conseil départemental des Yvelines, la dernière actualisation datant du 25/11/1999 et certains itinéraires ayant été modifiés ou créés depuis cette date,
- Que la délibération communale du 22/09/1989 ne désigne pas avec précision les chemins sur lesquels porte l'accord de la commune, conformément à la circulaire du 30/08/1988 visée ci-dessous.

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales,

**Vu** les articles L 361-1 et L 365-1 du Code de l'environnement

**Vu** les articles L 121-17 et L 161-2 du Code rural et de la pêche maritime

**Vu** la circulaire du 30 août 1988 relative aux plans départementaux de promenade et de randonnée

**Vu** la délibération du 29/10/1993 de l'Assemblée départementale approuvant le PDIPR des Yvelines et la délibération du 25/11/1999 approuvant sa mise à jour,

**Considérant** que l'élaboration du PDIPR a pour objectif général de favoriser la découverte des sites naturels et des paysages ruraux en développant la pratique de la randonnée,

**Considérant** que le PDIPR établit une forme de protection légale du patrimoine des chemins, en garantissant la continuité des itinéraires de randonnée et en conservant les chemins ruraux.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après échanges de vues et délibérations,  
À l'unanimité,

**Demande** l'inscription du chemin désigné ci-après au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée pédestre des Yvelines:

- CR n°12 des Vaux au Grand Moulin

Conformément aux cartes et à la fiche récapitulative annexées à la présente délibération ;

**S'engage**, en cas d'aliénation d'un chemin rural ou d'une parcelle communale inscrits au Plan départemental susvisé, à maintenir ou à rétablir la continuité de l'itinéraire par un itinéraire de substitution qu'il proposera au Département des Yvelines ;

**S'engage** à maintenir l'ouverture au public des chemins concernés toute l'année et à en assurer l'entretien ;

**Garantit** leur remplacement en cas de suppression consécutive à des opérations publiques d'aménagement foncier ;

**S'engage** à inscrire les itinéraires concernés dans tout document d'urbanisme lors de sa révision ou de son élaboration ;

**Autorise** le balisage et l'équipement signalétique des itinéraires conformément, notamment, aux préconisations du CODERANDO 78 et de la charte Officielle du balisage de la FFRP ;

**S'engage** à informer le Département des Yvelines de tous les projets de travaux sur les chemins ruraux, parcelles communales ou voies communales concernés ;

**Confie** au CODERANDO 78 la mise en valeur, l'entretien léger et l'animation des sentiers inscrits au PDIPR ;

**Autorise** Monsieur le Maire, en tant que de besoin, à signer toutes conventions et tous documents inhérents à cette procédure d'inscription.

La présente délibération modifie la délibération prise le 22/09/1989 pour l'inscription des chemins au PDIPR.

## **8. Convention relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental des expertises médicales (DCM2018\_044).**

M. le Maire expose :

Le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) assure le fonctionnement des secrétariats du comité médical et de la commission de réforme.

Ce transfert de gestion a été effectué, conformément à la loi du 13 mars 2012, sans aucune contribution complémentaire de la part des collectivités affiliées.

Si le fonctionnement du secrétariat reste à la charge du CIG, l'employeur doit supporter la rémunération des médecins membres de ces instances ainsi que le coût des expertises effectuées dans le cadre des procédures devant ces instances.

Le paiement des honoraires et ces autres frais médicaux peut être assuré par le centre de gestion. Dans ce cas, les modalités de remboursement par la collectivité et l'établissement au centre de gestion sont définies conventionnellement.

La première convention de 2016 était valable 3 ans.

Une nouvelle convention doit donc être signée avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après échanges de vues et délibérations,  
À l'unanimité,

**APPROUVE** les termes de la convention n°2019-051 relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales,

**AUTORISE** M. le Maire à signer cette convention, ainsi que tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**9. SICTOM de la Région de Rambouillet : rapport d'activités 2017 (DCM2018\_045).**

Mme Rance, Maire Adjoint, présente le rapport d'activités 2017 établi par le SICTOM de la Région de Rambouillet et précise que ce document est consultable en mairie.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après présentation par Mme Rance,

**PREND ACTE** du rapport d'activités 2017 du SICTOM de la Région de Rambouillet, rapport qui n'appelle pas d'observations.

**10. SIERC : rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable (DCM2018\_046).**

Mme Rance, Maire Adjoint, présente le rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable établi par le SIERC (Syndicat Intercommunal des Eaux de Cernay) et précise que ce document est consultable en mairie.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après présentation par Mme Rance,

**PREND ACTE** du rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable du SIERC, rapport qui n'appelle pas d'observations.

**11. SIAHVY : rapport annuel d'activités 2017 et rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement (DCM2018\_047).**

Mme Rance, Maire Adjoint, présente le rapport annuel d'activités 2017 et rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement établis par le SIAHVY (Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette) et précise que ces documents sont consultables en mairie.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après présentation par Mme Rance,

**PREND ACTE** du rapport annuel d'activités 2017 et du rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement du SIAHVY, rapports qui n'appellent pas d'observations.

**12. Création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial (DCM2018\_048).**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps complet;

**Le Maire propose à l'assemblée :**

- la création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial pour l'entretien des locaux municipaux et le service de restauration scolaire, à temps complet.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois de la filière technique, au grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C, L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : entretien des locaux municipaux et service de restauration scolaire.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

*Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.*

- la modification du tableau des emplois à compter du 5 décembre 2018.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**DECIDE** de créer au tableau des effectifs

- 1 emploi permanent à temps complet d'agent des services techniques, au grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emploi de la filière technique.

Cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent à ce poste.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

La présente délibération prendra effet au 5 décembre 2018.